

2015-04-034-DAP

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "landespublic" (ALP1)

nomenclature: 7.2

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 AVRIL 2015

OBJET : TAXE DE SEJOUR – REFORME 2015

L'an deux mille quinze, le seize avril, à vingt heures. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LESPADÉ, Maire.

PRESENTS

M. LESPADÉ, Mme NOGARO, M. PERRET, Mme DUFAU, M. DUBERT, Mme DUPRE, M. LAPEBIE, M. GONZALES, M. HERVELIN, Mme BAULON, Mme DESTOUESSE, M. LECERF, Mme PERIMONY-BENASSY, Mme PICAT, Mme CAMBRONERO, M. DUBUS, Mme SAINT-AUBIN, Mme MOUNIER, M. COUTIER, M. SALLABERRY, Mme CORRIHONS, Mme BISBAU, M. SAUBIETTE, M. AJA, M. ROBLES, M. POULAERT, M. CLAVERIE

EXCUSES

Mme BIRLES	procuration à	Mme DUPRE
M. LAURENT	procuration à	M. PERRET
Mme MONTAUCET	procuration à	Mme BISBAU
M. GARANS	procuration à	M. GONZALES
Mme FAURE	procuration à	M. POULAERT
Mme DELAVENNE	procuration à	M. CLAVERIE

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme NOGARO

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

Nombre de pouvoirs: 6

Nombre de votants : 33



2015-04-034-DAP - TAXE DE SEJOUR - REFORME 2015

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "landespublic" (ALPI)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 6 novembre 2014, il a été établi de nouveaux tarifs de la taxe de séjour applicables à compter de janvier 2015.

En effet, les tarifs n'avaient pas été révisés depuis la délibération du 18 février 2004 et toutes les catégories d'établissements n'avaient pas fait l'objet d'une tarification. Dans ces conditions, il convenait de procéder à une large révision de ces tarifs, pour tenir compte des dépenses assumées par la collectivité chaque année, notamment pour assumer la fréquentation touristique, de l'inflation sur les 10 dernières années qui s'est élevée à 19% et des tarifs pratiqués par les communes alentours.

Cependant, depuis le 1er janvier 2015, de nouvelles dispositions sont entrées en vigueur. L'article 67 de la loi de Finances pour 2015 (J.O du 30 décembre 2014) réforme la réglementation de la taxe de séjour.

Les communes doivent donc se mettre en conformité avec la nouvelle législation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29, L2333-26 et suivants,

Vu les débats de la commission mixte Urbanisme / Finances / Développement économique du 14 octobre 2014,

Vu l'article 67 de la loi de Finances pour 2015 portant sur la réforme de la taxe de séjour,

DELIBERE

DECIDE d'intégrer les nouvelles catégories d'hébergement : les chambres d'hôtes, les emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.

Nature de l'hébergement	Ancien tarif de la Taxe communale	Tarif Taxe de séjour communale	Taxe de séjour additionnelle départementale - 10%	Taxe de séjour à régler
Gîtes, Hôtels et meublés de base	0,20 €	0,32 €	0,03 €	0,35 €
Gîtes, Hôtels et meublés 1* Chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,23 €	0,36 €	0,04 €	0,40 €



Gîtes, Hôtels et meublés 2*	0,30 €	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Gîtes, Hôtels et meublés 3*	0,50 €	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Gîtes, Hôtels et meublés 4 et 5*	0,65 €	1,14 €	0,11 €	1,25 €
Camping 1 et 2*	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Camping 3* et +	NP	0,41 €	0,04 €	0,45 €
Village vacances	0,30 €	0,55 €	0,05 €	0,60 €

DECIDE de réviser le régime des exonérations obligatoires limité désormais aux 4 cas suivants :

- Les personnes mineures.
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ou groupement de communes.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine (sont visées notamment les associations non marchandes qui proposent des hébergements à des prix modiques). Il est proposé le tarif de 16,00 € par nuitée. Ce tarif nuitée se base sur le tarif passager de 14,50 € appliqué par le Foyer des Jeunes Travailleurs Tarnosien.

Vote: 33

Pour: 33

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
(suivent les signatures)

Pour extrait certifié conforme

Tarnos, le 17 avril 2015

Le Maire